

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 73-394/SG/CG complétant la réglementation de la circulation et la vitesse dans le Territoire sur divers axes routiers .

n° 73-394/SG/CG

Ministère  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication  
9 mars 1973

Numéro JO  
n° 6 du 25/03/1973

Date du numéro  
25 mars 1973

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Sont classées routes prioritaires : — la route d'Arta, de la sortie de la ville de Djibouti au carrefour Oueah-Arta ; — la route de Dikhil, du carrefour Oueah-Arta à l'entrée Est du Grand Bara; — la route de Dikhil, de l'entrée Ouest du Grand Bara à Dikhil ; — la route de l'Aérodrome et la route circulaire d'Ambouli de la sortie de la ville de Djibouti au carrefour avec la route d'Arta.

#### Art. 2

— La route d'Arta est prioritaire sur la route circulaire d'Ambouli.

#### Art. 3

— Leg panneaux de signalisation AB6, AB7 et A11 sont placés aux intersections de la route circulaire d'Ambouli avec les voies adjacentes.

#### Art. 4

— La vitesse des véhicules automobiles à deux, trois et quatre roues et plus, est limitée : — à cinquante (50) kilomètres/heure pour les véhicules pesant moins de 3,5 tonnes en charge; — à quarante (40) kilomètres/heure pour les autres véhicules, sur toute la longueur du boulevard Guelleh Batal. Les panneaux de signalisation B 14b sont placés aux sorties et entrées des agglomérations de Diibouti et d'Ambouli.

#### Art. 5

— Tout véhicule doit marquer un temps d'arrêt : 1° Aux accès du boulevard du Maréchal-Joffre par les rues d'Alexandrie dans le sens plage-ville et de Port Saïd. Des panneaux B10 seront placés à ces intersections ; 2 En abordant la route d'Arta par la route circulaire d'Ambouli ; 3° En abordant la route circulaire d'Ambouli par la route de Lovada.

#### Art. 6

— L'arrêté n° 65-61/SPCG du 6 avril est abrogé.

---

**Art. 7**

— Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en place matérielle des panneaux.

---